

BGer 4A 532/2017 vom 5. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_532_2017

FR: TF 4A 532/2017 du 5 avril 2018

IT: TF 4A 532/2017 del 5 aprile 2018

Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes au délai (art. 100 al. 1 LTF) et à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Demeure réservé l'examen de la recevabilité des différents griefs.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine d'ordinaire que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 140 III 115 consid. 2). Pour les droits fondamentaux - telle la protection contre l'arbitraire garantie par l' art. 9 Cst. - prévaut le principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF) : le justiciable doit expressément soulever le grief et exposer de manière claire et circonstanciée, si possible documentée, en quoi consiste la violation du droit constitutionnel invoqué (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 135 III 232 consid. 1.2; 134 II 244 consid. 2.2). Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, le recourant doit s'attaquer à chacune d'elles conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 133 IV 119 consid. 6.3; sous l'OJ, ATF 111 II 397).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter ces constatations de fait que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). «Manifestement inexactes» signifie ici «arbitraires» au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). La critique de l'état de fait retenu est ainsi soumise au principe d'allégation rappelé ci-dessus (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références; 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsque le juge s'est manifestement mépris sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen de preuve important pour la décision attaquée, ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 136 III 552 consid. 4.2). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 III 564

consid. 4.1; 140 III 167 consid. 2.1).

E. 3.1

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir apprécié les preuves de façon arbitraire en refusant de constater que le poste de 42'510 fr. figurant sur la facture de 92'220 fr. établie par la sous-traitante X. _____ SA (let. A.d supra) correspondait, à l'instar des trois autres postes, à des travaux complémentaires/supplémentaires non compris dans le prix forfaitaire. L'autorité précédente aurait en particulier méconnu l'expertise judiciaire.

E. 3.2

L'arrêt attaqué a retenu que dans la facture finale du 6 juillet 2007, le poste de 42'510 fr. pour les travaux concernant les «chalet et garage» était extrêmement succinct et ne détaillait nullement le type de prestations effectuées et les matériaux utilisés, contrairement aux trois autres postes. Ces informations ne résultaient pas davantage des écritures de la recourante. Interpellé sur le point de savoir s'il s'agissait de travaux complémentaires non compris dans le descriptif initial, l'expert n'avait pas répondu, se contentant de renvoyer de façon peu appropriée à sa réponse n° 21. La recourante, à qui incombait le fardeau de l'allégation et de la preuve des prestations non comprises dans le prix forfaitaire, n'avait pas sollicité de complément d'expertise sur ce point. Aussi les juges cantonaux ont-ils conclu à l'absence de preuve établissant que les travaux facturés 42'510 fr. seraient hors forfait, respectivement qu'ils correspondraient à des travaux complémentaires justifiant une rémunération additionnelle (arrêt attaqué, p. 28 s.).

E. 3.3

L'expertise a reproduit la question n° 2 émanant du conseil de la recourante: «L'expert peut-il confirmer que les travaux complémentaires/supplémentaires exécutés par X. _____ SA auprès du chantier de M. B. _____ et non compris dans le descriptif initial conclu entre les parties (cf. pièces 2, 3 et 4) s'élèvent à Fr. 92'220.-- (cf. pièce 10) ?» En guise de réponse, l'expert a simplement renvoyé à la réponse n° 21 donnée en page précédente. Sous n° 21, le conseil de la partie adverse avait demandé si «le coût des prestations relatives aux viabilités du chalet de M. B. _____, prévu contractuellement à Fr. 37'651.-- et qui s'[était] finalement établi, selon A. _____ SA, à Fr. 92'220.--, int[é]gr[ait] des prestations concernant les viabilités des trois chalets voisins (...) construits par A. _____ (...) le long de la même route d'accès». L'expert a évoqué les quatre postes aboutissant au montant de 92'220 fr., dont celui de 42'510 fr. qu'il a intitulé «Solde pour construction chalet et garage y c. compléments». Quelques lignes plus bas, il a répété que «La position 'chalet et garage' représente le solde pour la construction du chalet et du garage par l'entreprise», avant de conclure que le montant de 92'220 fr. n'intégrait aucune prestation concernant les viabilités des trois chalets voisins. Les informations données par l'expert quant aux quatre postes composant la somme de 92'220 fr., et en particulier celui de 42'510 fr., peuvent toutes se trouver dans la facture finale du 6 juillet 2007 établie par la sous-traitante X. _____ SA. Il n'apparaît pas que l'expert ait effectué le travail consistant en particulier à examiner si les prestations facturées 42'510 fr. - dont l'expert ne donne pas le détail - figuraient ou non dans le descriptif initial recensant sur plus d'une vingtaine de pages les travaux inclus dans le forfait. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait conclure sans arbitraire que le poste de 42'510 fr. ne se rapportait pas nécessairement à des travaux complémentaires hors forfait.

E. 3.4

La recourante se réfère aux allégués 42 ss de sa demande et à des témoignages en plaidant qu'elle aurait régulièrement allégué et prouvé que le montant de 42'510 fr. correspondait à des travaux supplémentaires non compris dans le contrat de construction initial. La recourante a disséminé son argumentation à plusieurs endroits de son recours de 44 pages; les références circonstanciées aux déclarations de témoins se trouvent essentiellement dans un exposé des faits liminaire ne contenant aucun grief. La recevabilité d'un tel procédé prête à discussion. Quoi qu'il en soit, le moyen se révèle infondé, pour les raisons exposées ci-dessous. Comme le relève l'autorité précédente, la recourante n'a pas allégué le détail des travaux facturés 42'510 fr. En revanche, elle a allégué que ce poste correspondait à des «travaux supplémentaires relatifs au chalet et au garage ne faisant pas parties du contrat de base» conclu avec le maître de l'ouvrage (all. 57). En date du 27 novembre 2007, la sous-traitante avait établi un décompte en fonction des prestations comprises dans le contrat initial conclu entre A. _____ SA et le maître de l'ouvrage et celles correspondant à des prestations supplémentaires audit contrat (all. 64); selon ce décompte, le maître devait 92'220 fr. pour les travaux non compris dans le descriptif contractuel initial et pour les commandes supplémentaires qu'il avait requises en cours de chantier (all. 66). La recourante se réfère aux déclarations des témoins T1. _____, T2. _____, R2. _____ et R1. _____, dont il sied de préciser que les deux premiers sont respectivement l'ancien directeur de la sous-traitante X. _____ SA et l'ancien collaborateur s'occupant des questions financières de ladite société, tandis que les deux derniers sont respectivement l'ancien directeur de la recourante et l'ancien collaborateur de celle-ci chargé de diriger les travaux sur le chantier de l'intimé. Les deux premiers témoins ont certes confirmé la répartition opérée dans le décompte du 27 novembre 2007, lequel imputait 92'220 fr. à l'intimé et 173'490 fr. à la recourante. Cependant, sur les allégués centraux 57 et 66, ces témoins n'ont pas pu dire si les montants imputés au maître de l'ouvrage correspondaient à des travaux non compris dans le descriptif initial et à des commandes supplémentaires; le témoin T1. _____ a répété qu'il ignorait les relations contractuelles entre la recourante et l'intimé. Le témoin R1. _____ n'a pas non plus pu répondre à l'allégué 57. En définitive, seul le témoin R2. _____ a répondu que les allégués en question étaient probables, respectivement tout à fait probables, ou que tel était ce qui avait été calculé par la sous-traitante. Dans ces circonstances, il n'était pas arbitraire de considérer que les allégués n'étaient pas établis, respectivement que le poste de 42'510 fr. ne couvrait pas nécessairement des travaux hors forfait.

E. 3.5

La recourante objecte encore que le Tribunal cantonal, dans son jugement du 10 décembre 2010 confirmé par la cour de céans (arrêt 4A_87/2011), avait pourtant reconnu le bien-fondé de la créance de 92'220 fr. figurant dans le décompte du 27 novembre 2007. Les juges cantonaux ont rejeté l'argument pour le motif pertinent que l'autorité de chose jugée n'était opposable qu'en présence de prétentions opposant les mêmes parties et concernant le même objet. On ne discerne au demeurant aucune contradiction entre le jugement attaqué et le jugement de 2010, par lequel le Tribunal cantonal valaisan avait rejeté l'action en libération de dette intentée par la recourante contre la sous-traitante X. _____ SA; le jugement se fondait sur une convention par laquelle la recourante s'était obligée à payer 92'220 fr. et sur un décompte du 6 février 2007 admis par celle-ci.

E. 3.6

En bref, il n'était pas arbitraire de conclure que la recourante avait échoué à prouver que le poste de 42'510 fr. correspondait à des travaux complémentaires non couverts par le prix forfaitaire.

E. 4.1

La recourante conteste par ailleurs que le maître de l'ouvrage ait signalé les défauts en temps utile. La cour cantonale aurait fixé de façon erronée la date de livraison de l'ouvrage et le point de départ du délai pour aviser des défauts; elle aurait appliqué à tort l'art. IV.D du contrat de construction.

E. 4.2

Le Tribunal cantonal a considéré que le devoir de vérifier l'ouvrage avait été suspendu jusqu'au 6 mars 2007, date à laquelle les parties s'étaient rencontrées; aussi l'avis des défauts donné le 9 mars répondait-il aux exigences de célérité posées par la jurisprudence fédérale. Cela étant, le Tribunal a rappelé que l'entrepreneur, à l'instar du vendeur, était libre de renoncer aux avantages découlant de la péremption des droits de garantie appartenant au maître et à l'acheteur; or, cette hypothèse était réalisée dans le cas présent. La recourante avait elle-même établi le 7 mars 2007 une liste des travaux de réparations et de finitions envisagés; elle était ensuite entrée en matière sur les demandes d'élimination des défauts présentées par le maître les 9 et 11 mars 2007, puis le 17 janvier 2008. Dès lors, en invoquant dans le procès le caractère tardif de l'avis des défauts, elle opérait un «retournement de veste dicté par une pure stratégie de défense».

E. 4.3

Ce faisant, la cour cantonale a proposé deux argumentations indépendantes dont chacune était de nature à contrer le moyen tiré d'une prétendue violation du devoir d'aviser des défauts en temps utile. Or, dans le délai de recours, la recourante n'a formulé aucun grief contre la deuxième motivation retenant une renonciation tacite à se prévaloir de l'éventuelle péremption des droits de garantie. A défaut d'erreur manifeste, cette argumentation ne saurait être remise en cause. Il s'ensuit l'irrecevabilité de l'ensemble des griefs dirigés contre l'autre argumentation indépendante (cf. consid. 2.1 supra et l'arrêt 4C. 347/2005 du 13 février 2006 consid. 2, concernant un cas semblable).

E. 5.1.1

La recourante objecte que plusieurs défauts retenus dans l'expertise judiciaire à laquelle se sont ralliés les juges valaisans n'ont pas été signalés dans l'avis des défauts du 9 mars 2007, de sorte qu'ils ne sauraient fonder une prétention du maître.

E. 5.1.2

L'argument paraît conserver son sens dès lors qu'une renonciation à exciper de la péremption des droits de garantie implique en principe de connaître les défauts concernés par cette garantie. Cela étant, le principe de l'épuisement des instances cantonales exclut d'entrer en matière sur ce grief, indépendamment des interrogations que suscite le procédé consistant à disséminer l'argumentation en divers endroits du recours, y compris dans un long chapitre consacré aux faits. Le juge de district avait considéré que les avis de défauts avaient été effectués dans le délai de deux ans prévu par la norme SIA 118, délai qui avait commencé à courir au début du mois de mars 2007; au demeurant, l'entreprise de construction n'avait pas allégué régulièrement le caractère tardif de ces avis. Pour le surplus, le maître avait établi avoir effectué les avis de défauts en listant de manière détaillée

l'ensemble des retouches à effectuer, à savoir tous les défauts qu'il n'acceptait pas; cette liste avait été complétée par un autre avis des défauts en janvier 2008. Le premier juge a retenu telles quelles les moins-values constatées par l'expert (77'865 fr. 40; jgt de Ire instance, consid. 3.2.1 et 3.2.2 p. 39 ss). En appel, l'entreprise de construction (i.e la recourante) a fait valoir que la livraison de l'ouvrage était intervenue en décembre 2006 déjà, que le maître avait reconnu la conformité de l'ouvrage lorsqu'il en avait accepté les clés, qu'il avait de surcroît failli à ses devoirs de vérification et d'avis en temps utile et, enfin, qu'il lui incombait d'alléguer avoir agi en temps utile. En revanche, à lire l'arrêt attaqué, il n'apparaît pas que l'argument soumis à la cour de céans ait déjà été présenté en appel, la recourante ne dénonçant aucune violation de son droit d'être entendue. Or, l'autorité d'appel n'est pas tenue de rechercher spontanément tout élément qui pourrait conduire à l'admission de l'appel; sous réserve d'erreurs manifestes, elle peut bien plutôt se limiter à examiner les griefs résultant des écritures des parties (cf. art. 311 al. 1 CPC ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 p. 417; arrêt 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1). Dès lors, à défaut de critiques contestant que le maître ait signalé les défauts en listant de manière détaillée les retouches à effectuer, l'autorité d'appel n'avait pas à examiner d'office si chaque défaut (moins-value) retenu (e) par l'expert avait été signalé (e) dans l'un ou l'autre avis des défauts. Le grief se révèle ainsi irrecevable.

E. 5.2

Dans sa présentation des faits, la recourante reproche encore à l'autorité précédente d'avoir retenu à tort certaines moins-values et d'avoir exclu indûment des plus-values. Les juges cantonaux ont constaté que sous réserve du grief infondé relatif à certaines plus-values, l'entreprise de construction n'avait pas contesté les valeurs retenues dans l'expertise; ils ont déclaré irrecevable le grief selon lequel le premier juge aurait indûment arrondi certains montants retenus par l'expert. La recourante n'explique pas en quoi l'argumentation développée par les juges cantonaux à propos des plus-values écartées contreviendrait au droit fédéral. Pour le surplus, elle ne prétend pas avoir présenté ses griefs en appel et ne dénonce pas une violation de son droit d'être entendue. Enfin, elle ne démontre pas par des références circonstanciées en quoi le résumé de l'expertise retenu dans l'arrêt attaqué serait inexact. Il n'y a donc pas à entrer en matière.

E. 5.3

La recourante ne soulève pas d'autre grief, notamment quant au montant de 37'651 fr. porté en déduction de sa propre créance, ou quant à la renaissance du droit du maître à une réduction de prix.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. En conséquence, la recourante supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).